



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Office fédéral des routes  
Division Réseaux routiers  
3003 Berne

*Courriel* : [aemterkonsultationen@astra.admin.ch](mailto:aemterkonsultationen@astra.admin.ch)

*Fribourg, le 8 septembre 2020*

### **Consultation relative à la loi fédérale sur les voies cyclables**

Madame, Monsieur,

En date du 13 mai 2020, vous avez mis en consultation le projet de loi fédérale sur les voies cyclables. Ce projet s'inspire de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) et concerne les réseaux cyclables pour les déplacements quotidiens ainsi que pour les loisirs (cyclotourisme et VTT). Il fixe notamment des principes en matière de planification, d'aménagement et d'entretien de tels réseaux et définit les tâches de la Confédération et des cantons.

#### **1. Remarques générales et particulières**

Le Conseil d'Etat de Fribourg tient tout d'abord à saluer l'élaboration de cette loi qui vise à mettre en place un réseau cyclable sûr et continu en Suisse. Une telle mise en place permettra de rendre la pratique du vélo plus attractive et d'atténuer fortement les problèmes actuels de cohabitation entre les cyclistes, les automobilistes et les piétons et. Elle contribuera ainsi au report modal en faveur de la mobilité douce. Par ailleurs, cette loi s'inscrit dans l'esprit de la stratégie de développement durable, autant cantonale que fédérale, ainsi que dans celui de la lutte contre le réchauffement climatique.

Nous souhaiterions toutefois que la nouvelle loi sur les voies cyclables :

- > insiste sur la nécessité d'aménagements de qualité pour les vélos aux interfaces de mobilité situées à proximité des haltes de transports publics (cheminements cyclables, places de parcs vélos, notamment couvertes, en suffisance) ;
- > stipule que la mise en place de réseaux cyclables doit tenir compte des besoins de la mobilité piétonne et de la randonnée pédestre ;
- > insiste plus sur le fait que la mise en place de réseaux cyclables, notamment ceux dédiés aux VTT, doit prendre en considération le paysage, la faune, la flore et les forêts.

De façon plus particulière :

- > Des installations de stationnement pour les vélos doivent aussi être prévues pour les réseaux cyclables destinés aux loisirs et être mentionnées à l'article 4 alinéa 2. De telles installations, par exemple situées à proximité de remontées mécaniques ou de sites touristiques ou culturels, peuvent être pratique pour les adeptes du vélo et favoriseront le report modal en faveur de la mobilité douce dans le cadre des déplacements liés aux loisirs.
- > Il faudrait préciser dans la loi que « lors de tout projet d'infrastructure ferroviaire faisant l'objet d'une procédure d'approbation des plans (PAP), le maître d'ouvrage doit intégrer des espaces longeant les lignes de chemin de fer pour y installer des pistes cyclables (ou mixtes piétons/vélos). Cas échéant, il doit expliquer les raisons objectives qui l'amènent à y renoncer ». Par cette disposition, tous les acteurs de la mobilité participent au maillage du réseau des voies cyclables. Les itinéraires vélo le long des voies de chemins de fer sont particulièrement attractifs car la pente est faible et la sécurité assurée.
- > Le terme « autoroute cyclable » nous paraît peu approprié : il est paradoxal de définir ainsi une voie cyclable. Il pourrait être remplacé par « voies cyclables express ».
- > Il n'est pas clair si l'article 17 garantit le droit de recours aux associations d'importance nationale de défense de l'environnement, de la nature et du paysage.

## **2. Réponses au questionnaire**

En ce qui concerne les six questions du questionnaire accompagnant la consultation, voici nos remarques et réponses.

### **2.1. Obligation de planification (art. 5, al. 2, de la loi sur les voies cyclables) Approuvez-vous l'obligation de planifier les réseaux de voies cyclables sous forme de plans contraignants pour les autorités ?**

Oui. Ce principe est déjà en vigueur dans le canton de Fribourg.

### **2.2. Principes en matière de planification (art. 6 de la loi sur les voies cyclables) Approuvez-vous les principes en matière de planification fondés sur des objectifs qualitatifs reconnus (réseaux interconnectés, directs, sûrs, homogènes et attrayants) ?**

Oui.

### **2.3. Obligation de remplacement (art. 9 de la loi sur les voies cyclables) Acceptez-vous que l'obligation de remplacement prévue dans la loi sur les voies cyclables s'applique de manière générale ?**

Oui. Cependant, à notre avis,

- > L'impact financier pour la Confédération, évoqué dans le rapport explicatif, aux commentaires de l'art. 9 al. 4 et au chapitre 4.1.1, sera plus important que mentionné ; il est toutefois difficilement quantifiable.

A noter que le commentaire de l'art. 9 al. 4 renvoie à l'art. 11 al. 2 qui n'existe pas ; il devrait vraisemblablement renvoyer à l'art. 12 al. 2 (à l'instar de la version allemande).

**2.4. « de grande qualité » (art. 12, al. 1, de la loi sur les voies cyclables)  
Acceptez-vous que la Confédération s'engage à mettre en place elle-même  
des ouvrages et des installations de grande qualité ?**

Oui. Nous saluons cet alinéa mais souhaitons qu'il y soit ajouté que la Confédération prend l'entier des coûts à sa charge et qu'il écarte le principe de causalité, difficilement applicable dans la pratique. Par ailleurs, ces aménagements doivent être planifiés et réalisés en coordination avec les instances concernées, notamment les cantons.

**2.5. Information (art. 14 de la loi sur les voies cyclables)  
Acceptez-vous que la Confédération informe le public en détail sur les  
réseaux de voies cyclables et puisse soutenir les cantons et les tiers  
lorsqu'ils fournissent des informations sur ces réseaux ?**

Oui.

**2.6. Précision de l'art. 6h LRN  
Acceptez-vous qu'une précision soit apportée à l'art. 6h de la loi fédérale sur  
les routes nationales pour ce qui est des surfaces destinées aux piétons et  
aux cyclistes au niveau des jonctions vers des routes nationales de  
première et de deuxième classe ainsi que sur les routes nationales de  
troisième classe ?**

Oui, cette mesure va dans le sens d'une sécurisation accrue des cyclistes et des piétons.

Nous vous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

Union fribourgeoise du Tourisme (UFT), Monsieur Pierre-Alain Morard, Directeur, Route de la Glâne 107, 1701 Fribourg